

## Arrêt

**n°55 154 du 28 janvier 2011  
dans les affaires x, x, x et x / III**

**En cause :**

- 1. x
- 2. x
- 3. x
- 4. x

**Ayant élu domicile :** x

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 19 novembre 2010 par x, x, x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M.-C. FRERE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Jonction des causes.

Les affaires 62 456, 62 466, 62 463 et 62 457 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur les autres, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

## 2. Les actes attaqués.

Les recours sont dirigés contre quatre décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes et auriez vécu à Hovtashat, avec votre mère Madame [Y. Y.] (SP : [...]) et vos soeurs, Mademoiselle [M. Anna] (SP : [...]) et Mademoiselle [M. Anush] (SP : [...]).*

*Les motifs qui vous poussent à demander l'asile sont les suivants.*

*Le 1er mars 2008, votre père, membre du HHsh et un ami de ce parti auraient décidé d'aller ravitailler les manifestants à Erevan. En chemin, ils vous auraient fait monter à bord de leur voiture et vous auriez pris la direction d'Erevan. Au niveau du village d' Argavand, vous auriez été arrêtés à un carrefour par des policiers. Ceux-ci auraient fouillé la voiture et auraient découvert les vivres. Un des policiers aurait dit que votre père était du HHsh et une bagare (sic) se serait déclenchée. Votre père aurait dit qu'il allait franchir le barrage et un des policiers aurait tiré sur lui. Votre père aurait été blessé dans le bas du dos et vous l'auriez conduit à l'hôpital d'Erebuni.*

*Votre père aurait été opéré mais n'aurait pas repris conscience et serait décédé le 3 mars de ses blessures. Vous seriez resté à l'hôpital avec lui entre le 1er et le 3 mars. Le second jour, des policiers auraient pris votre déposition des faits.*

*Votre père aurait été enterré et 40 jours après, vous seriez allé trouver le chef de la police de votre village de Massis pour lui parler des circonstances du décès de votre père. Il vous aurait conseillé de ne pas vous en mêler, qu'il allait s'en occuper. Vous auriez demandé qui avait tiré sur votre père et il vous aurait répondu qu'il s'agissait du neveu du chef de la section d'enquête criminelle de la police d'Erebuni.*

*Un an plus tard, constatant que rien ne bougeait, vous seriez retourné à la police locale de Massis pour déposer plainte. L'adjoint en chef de la section d'enquête criminelle de cette police vous aurait déconseillé de faire resurgir le passé. Vous auriez quand même déposé plainte le 2 mai 2009. L'adjoint en chef vous aurait demandé le témoignage de l'ami de votre père présent lors de l'incident mais vous n'auriez pu l'obtenir car cet ami avait quitté le pays un mois après les faits, sans laisser de trace. Vous auriez reçu un document selon lequel vous deviez vous présenter le 5 mai à la section d'enquêtes criminelles de Massis. Vous n'auriez pas eu d'accusé de réception de votre plainte.*

*Le 5 (sic), vous vous seriez présenté et le chef vous aurait conseillé de reprendre votre plainte, que le policier qui avait tiré sur votre père était intouchable, car neveu du chef de la section criminelle de la police d'Erebuni lié au parti au pouvoir. Vous auriez répondu que vous alliez réfléchir. Vous seriez allé voir une connaissance de votre village travaillant dans un bureau d'avocats et celui-ci vous aurait dit qu'il était trop tard pour retirer la plainte, que dans ce cas, vous seriez quand même accusé d'avoir faussement accusé quelqu'un.*

*Le 10 aout (sic) 2009, vous auriez été convoqué à la section criminelle d'Erebuni. Vous auriez été accusé de participer aux manifestations de l'opposition, comme vous vous trouviez dans la voiture de votre père le 1er mars 2008.*

*Durant 10 jours, vous auriez été interrogé et les policiers –dont celui qui aurait tiré sur votre père -auraient également insisté pour que vous retiriez votre plainte.*

*En outre, ils auraient voulu vous faire signer un document selon lequel vous auriez participé aux manifestations et que vous y aviez commis des délits. Vous n'auriez rien signé.*

*Vous auriez été mis en liberté grâce à l'intervention de votre oncle maternel et de ses connaissances, des anciens combattants. Vous n'en auriez pas connu les modalités.*

*Les policiers vous auraient dit que vous vous reverriez en vous relâchant.*

*Vous seriez rentré vers 13-14 heures chez vous, auriez retrouvé votre mère et vos soeurs. Le soir même vous seriez tous partis, conduits par deux de vos oncles à Abovian dans la maison inoccupée de l'un d'eux.*

*Vous auriez fait quelques aller-retours (sic) à votre maison d'Hovtashat pour vous y occuper de votre élevage de poissons. Vos voisins vous auraient dit que vous étiez recherché par les policiers.*

*Vous seriez rentrés à Hovtashat en décembre. Le 1er décembre, alors qu'il y avait quelques témoins de Jéhovah chez vous, deux policiers en civil vous auraient emmené, au motif que vous alliez de nouveau réunir du monde. Vous auriez été détenu au Commissariat d'Erebuni et accusé d'avoir voulu leur échapper en allant vivre à Abovian. Vous auriez été maltraité et les policiers vous auraient présenté des documents à signer, insistant pour que vous reconnaissez (sic) être membre du HHSH. Vous auriez refusé. D'après vous, vous auriez été détenu pour vous forcer à retirer votre plainte.*

*Vous auriez été détenu durant 13 jours. Le 13, grâce à l'intervention de votre oncle vous auriez été libéré et conduit directement à Abovian, où se trouvaient déjà votre mère et vos soeurs.*

*Durant votre détention, votre oncle aurait fait des démarches pour votre famille, afin de vous sortir du pays. C'est ainsi que vous expliquez être en possession d'un passeport muni d'un visa délivré par l'ambassade italienne le 4 décembre 2009.*

*Le 18 décembre 2009, vous auriez tous les 4 quitté Erevan par avion et seriez arrivés en Belgique le jour même. Le passeur vous aurait conduits en Italie. Vous n'y auriez pas demandé l'asile. Vous seriez ensuite revenus en Belgique le 29 décembre, date à laquelle vous auriez demandé l'asile.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater que vos déclarations n'ont pu emporter la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides.*

*En effet, force est d'abord de constater qu'alors que vous invoquez que vos problèmes découlent de la plainte que vous auriez introduite contre le policier qui aurait tiré sur votre père le 1er mars 2008, vous n'êtes pas à même de mentionner le nom de ce policier (p.5 ; 7,CGRA). Ceci n'est pas raisonnablement justifiable vu que vous avancez qu'il s'agit du meurtrier de votre père, que vous avez porté plainte contre lui et appris qu'il s'agissait du neveu du chef de la section d'enquête criminelle d'Erebuni. A ce sujet, notons que vous ne pouvez pas nom plus citer le nom de cet oncle haut placé (p.7,CGRA).*

*Dans la mesure où vous n'avez pu présenter aucun document tendant à établir l'introduction de cette plainte, vous n'auriez pas reçu d'accusé de réception (p.7,CGRA) alors que d'après nos informations un tel accusé de réception est délivré par la police suite à l'introduction d'une plainte (voir information jointe au dossier) et où vous ne connaissez pas le nom du policier contre lequel vous avez porté plainte, vous n'avez pu nous convaincre qu'une telle plainte avait été introduite. Ceci entraîne qu'il ne peut être accordé foi aux problèmes qui en auraient découlé. En outre, comme vous ne pouvez citer le nom de l'oncle haut placé du policier, nous ne sommes pas en mesure de vérifier cette information.*

*Partant, votre crédibilité générale est entachée et le bien fondé de votre demande d'asile ne peut être établi.*

*Aussi, vous ajoutez que lors de vos détentions d'août et décembre 2009, les policiers vous accusaient d'être impliqué dans la manifestation du 1er mars 2008 (p8-11,CGRA). Confronté à votre absence d'activité politique et au temps écoulé depuis les manifestations de mars 2008, vous répondez ne pas savoir pourquoi les policiers insistent, que c'était peut être parce que votre père était membre du HHsh (p.11,CGRA).*

*De telles accusations à votre égard sont invraisemblables, en particulier parce qu'elles ont lieu en 2009.*

*Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition ; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. En particulier, il n'y a plus eu d'arrestations en lien avec ces événements depuis novembre 2008.*

*En tout état de cause, un tel acharnement à votre rencontre pour des motifs politiques est totalement disproportionné par rapport à votre profil -absence totale d'engagement politique- rend invraisemblables les poursuites des autorités à votre rencontre.*

*De nouveau, le bien fondé de votre crainte ne peut être établi.*

*Vos propos selon lesquels vous éprouveriez encore une crainte d'être poursuivi en décembre 2009 après votre mise en liberté ne nous ont également pas convaincus : si les policiers devaient véritablement vous inculper ils ne vous auraient pas relâché à deux reprises. Vous ne pouvez d'ailleurs pas répondre à la question de savoir pourquoi vous auriez été de nouveau convoqué après avoir été relâché(p.9, CGRA) (sic).*

*Partant, vous n'avez pu emporter notre conviction sur les motifs mêmes de vos arrestations, ni établir une crainte fondée de persécution dans votre chef qui découlerait de celles-ci.*

*Relevons en ce sens que vous ne présentez aucun document attestant l'existence de poursuites actuelles vous concernant (convocations pour interrogatoire où à un éventuel procès par exemple) et qui plus est, ne savez pas si un avis de rechercher officiel a été lancé à votre rencontre (p.3,CGRA).*

*La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer (sic) le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.*

*La contradiction suivante nuit également à la crédibilité de vos déclarations. Alors que vous dites que le 20 août (sic) 2009, jour de votre libération, vous étiez rentré début d'après midi à Hovtashat où vous aviez retrouvé votre mère et vos soeurs, avant de partir le soir même en deux voitures à Abovian, conduits par vos oncles (p.9-10,CGRA), votre mère quant à elle raconte qu'elle et vos soeurs se trouvaient déjà à Abovian quand vous les avez rejointes sur place après votre libération (p.4-5,CGRA). Confrontée à la contradiction, votre mère a confirmé sa version, ce qui ne résorbe pas la contradiction et empêche d'établir votre crédibilité.*

*Enfin, relevons le caractère contradictoire de vos propos par rapport aux informations à notre disposition au sujet du visa Schengen (sic) que l'Ambassade italienne vous a délivré le 4 décembre 2009 (voir copies de vos passeport et visa transmises par la police fédérale, jointes au dossier administratif) : ainsi, alors qu'il ressort de nos informations qu'il faut se présenter en personne auprès de cette Ambassade pour obtenir un visa, vous avancez, confronté à cette information, ne jamais avoir fait une telle démarche, que c'est votre oncle qui s'en était chargé pour vous lors de votre détention (p.3 ;11-12CGRA). Cette justification ne correspond pas à notre information, partant, la contradiction est donc établie et est de nature à entacher votre crédibilité générale.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de*

*vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*La copie de l'acte de décès (sic) de votre père que vous nous avez faxée suite à la demande qui vous a été faite lors de votre audition du 27 septembre 2010 ne peut suffire à elle seule à établir le bien fondé de votre demande.*

*D'une part, rappelons que la copie d'un document, vu sa force probante moindre, ne peut venir qu'à l'appui d'un récit crédible-quod non (sic) en l'espèce.*

*D'autre part, si ce document apporte en effet un commencement de preuve du décès de votre père suite aux blessures résultant d'un tir par arme à feu, il ne permet aucunement de prouver que votre père a été tué par un policier, ni que vous avez introduit une plainte suite à ce décès, ni que vous avez connu des problèmes suite à cette plainte. Par conséquent cette copie d'acte de décès n'est nullement de nature à infirmer les considérations précitées.*

*Il en est de même de l'autre documents (sic) que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre permis de conduire, s'il constitue un commencement de preuve de votre identité, ne permet aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

#### *«A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes et auriez vécu à Hovtashat, avec votre fils Monsieur [M. A.] (SP : [XXX] et vos filles, Mademoiselle [M.] Anna (SP : [XXX]) et Mademoiselle [M.] Anush (SP : [XXX]).*

*Les motifs qui vous poussent à demander l'asile sont les suivants.*

*Le 1er mars 2008, votre mari, membre du HHsH et un ami de ce parti auraient décidé d'aller ravitailler les manifestants à Erevan. En chemin, ils auraient fait monter votre fils à bord de leur voiture et ils auraient pris la direction d'Erevan.*

*Votre mari aurait été blessé par un policier qui aurait voulu les empêcher de rejoindre Erevan. Votre mari aurait été hospitalisé. Vous auriez été mise au courant de ces événements le soir même par votre fils de retour chez vous.*

*Votre mari serait décédé le 3 mars de ses blessures.*

*Votre mari aurait été enterré. Un an plus tard, le 2 mai 2009 votre fils aurait déposé plainte à la police locale de Massis contre le policier qui aurait assassiné votre mari.*

*Le 5 mai, la police lui aurait conseillé de reprendre sa plainte.*

*Le 10 août 2009, votre fils aurait été convoqué à la police de Massis. Il y aurait été détenu durant 10 jours .*

*En août, vous seriez allées à Abovyan. Le 20 août, votre fils aurait été libéré et vous aurait retrouvée à Abovian, dans la soirée.*

*Votre fils aurait également introduit une plainte à Erevan mais vous n'en sauriez pas plus.*

*Vous seriez rentrés à Hovtashat en décembre. Le 1er décembre, alors qu'il y avait quelques témoins de Jéhovah chez vous et en présence de vos filles, deux policiers en civil auraient emmené votre fils, au motif que vous alliez de nouveau réunir du monde.*

*Votre fils aurait été détenu à Erevan jusqu'au 14 décembre 2009. Il aurait été libéré grâce à l'intervention de son oncle.*

*Le 18 décembre 2009, vous auriez tous les quatre quitté Erevan par avion et seriez arrivés en Belgique le jour même. Le passeur vous aurait conduits en Italie. Vous n'y auriez pas demandé l'asile. Vous seriez ensuite revenus en Belgique le 29 décembre, date à laquelle vous auriez demandé l'asile.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater que les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont le décès de votre mari et les problèmes qui en auraient découlé pour votre fils, suite à la plainte qu'il aurait déposée à ce sujet. Vous n'avez personnellement connu aucun problème en Arménie.*

*Votre demande est donc liée à celle de votre fils. Or, le Commissaire général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à son égard.*

*Partant, et pour les mêmes motifs, ces statuts vous sont également refusés.*

*Pour de plus amples informations concernant cette décision, je vous renvoie à la lecture de la décision de votre fils.*

*Relevons également le caractère inconsistant de vos propos sur les circonstances du décès de votre mari : ainsi, vous ne savez pas si, suite à avoir été blessé par le tir du policier, votre mari avait du subir une opération lors de son hospitalisation : vous n'auriez pas posé la question (p.3, CGRA).*

*Aussi vous restez dans l'incapacité de mentionner le nom du policier qui aurait tiré sur votre mari (p.4,CGRA) alors que ce tir aurait causé sa mort et que votre fils aurait déposé plainte contre lui.*

*Votre ignorance de telles informations centrales de votre récit et de nature à marquer la mémoire n'est pas raisonnablement compréhensible et empêche d'emporter notre conviction quant au caractère réel des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.*

*Relevons encore le caractère contradictoire de vos propos par rapport aux informations à notre disposition au sujet du visa Schengen que l'Ambassade italienne vous a délivré le 4 décembre 2009 (voir copies de vos passeport et visa transmises par la police fédérale, jointes au dossier administratif) : ainsi, alors qu'il ressort de nos informations qu'il faut se présenter en personne auprès de cette Ambassade pour obtenir un visa, vous avancez, confrontée à cette information, ne jamais avoir fait une telle démarche, que c'est votre frère qui s'en était chargé pour vous (p. 5, CGRA). Cette justification ne correspond pas à notre information, partant, la contradiction est donc établie et est de nature à entacher votre crédibilité générale.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de mariage et votre acte de naissance, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et n'est nullement de nature à infirmer les considérations précitées.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

- en ce qui concerne la troisième requérante :

#### *«A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité et d'origine arménienne et auriez vécu à Hovtashat, avec votre frère Monsieur [M. A.] (SP : [XXX]), votre mère Madame [Y. Y.] (SP : [XXX]) et votre soeur : Mademoiselle [M.] Anush (SP : [XXX]).*

*Les motifs qui vous poussent à demander l'asile sont les suivants.*

*Le 1er mars 2008, votre père, membre du HHsH et un ami de ce parti auraient décidé d'aller ravitailler les manifestants à Erevan. En chemin, ils auraient fait monter votre frère à bord de leur voiture et ils auraient pris la direction d'Erevan.*

*Votre père aurait été blessé par un policier qui aurait voulu les empêcher de rejoindre Erevan. Votre père aurait été hospitalisé.*

*Alors que vous étiez chez votre grand-mère avec votre soeur, vous auriez constaté une agitation anormale chez vous, vous auriez compris que votre père était décédé.*



*Vous seriez rentrées chez vous et auriez revu votre frère et votre mère qui vous aurait annoncé le décès.*

*Le 2 mai 2009, votre frère aurait décidé de déposer plainte contre le policier qui avait tiré sur votre père.*

*Votre frère aurait été arrêté quelques heures au commissariat de massis. Là, il lui aurait été demandé de retirer sa plainte.*

*En aout, votre frère aurait été emmené à la police.*

*Une dizaine de jours plus tard, votre frère aurait été libéré et serait venu vous retrouver à Abovyan ou à Hovtashat. Vous seriez ensuite allés à Abovian. Vous auriez vécu à Abovian et Hovtashat.*

*Le 1er décembre 2009, à Hovtashat, vous vous seriez trouvée chez votre grand-mère avec votre soeur. Votre mère vous aurait raconté qu'alors qu'il y avait quelques témoins de Jéhovah chez vous, deux personnes auraient emmené votre frère, au motif que votre famille organisait un rassemblement.*

*Vous seriez repartie pour Abovian avec votre mère et votre soeur.*

*Votre frère aurait été détenu jusqu'au 14 décembre 2009. Il aurait été libéré grâce à l'intervention de son oncle. Il vous aurait retrouvé à Abovian. Vous seriez tous restés à Abovian jusqu'à quelques jours avant votre départ où vous seriez passés à Hovtashat pour saluer vos proches avant votre départ.*

*Le 18 décembre 2009, vous auriez tous les quatre quitté Erevan par avion et seriez arrivés en Belgique le jour même. Le passeur vous aurait conduits en Italie. Vous n'y auriez pas demandé l'asile. Vous seriez ensuite revenus en Belgique le 29 décembre, date à laquelle vous auriez demandé l'asile.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater que les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont le décès de votre père et les problèmes qui en auraient découlé pour votre frère, suite à la plainte qu'il aurait déposée à ce sujet. Vous n'avez personnellement connu aucun problème en Arménie.*

*Votre demande est donc liée à celle de votre frère. Or, le Commissaire général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à son égard.*

*Partant, et pour les mêmes motifs, ces statuts vous sont également refusés.*

*Pour de plus amples informations concernant cette décision, je vous renvoie à la lecture de la décision de votre frère.*

*Relevons également le caractère inconsistant de vos propos sur les circonstances du décès de votre père : ainsi, vous ne savez pas si votre frère était présent aux côtés de votre père quand le policier aurait tiré sur celui-ci (p.3,CGRA), vous n'auriez pas posé la question à votre frère par la suite (p.3,CGRA).*

*Aussi, vous restez dans l'incapacité de mentionner le nom du policier qui aurait tiré sur votre père (p.3 ;5,CGRA) alors que ce tir aurait causé sa mort et que votre frère aurait déposé plainte contre lui. Vous ne savez également rien de la plainte que votre frère aurait déposée après le décès de votre père (p.5,CGRA).*

*Votre ignorance de telles informations centrales de votre récit et de nature à marquer la mémoire n'est pas raisonnablement compréhensible et empêche d'emporter notre conviction quant au caractère réel des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.*

*Relevons encore le caractère contradictoire de vos propos par rapport aux informations à notre disposition au sujet du visa Shengen que l'Ambassade italienne vous a délivré le 4 décembre 2009 (voir copies de vos passeport et visa transmises par la police fédérale, jointes au dossier administratif): ainsi, alors qu'il ressort de nos informations qu'il faut se présenter en personne auprès de cette Ambassade pour obtenir un visa, vous avancez, confrontée à cette information, ne pas savoir si vous aviez un visa dans votre passeport et n'avoir jamais fait une telle démarche(p.2 , CGRA). Cette justification ne correspond pas à notre information, partant, la contradiction est donc établie et est de nature à entacher votre crédibilité générale.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance, s'il constitue un commencement de preuve de votre identité, ne permet aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et n'est nullement de nature à infirmer les considérations précitées.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

*- en ce qui concerne la quatrième requérante :*

#### *«A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes et auriez vécu à Hovtashat, avec votre frère Monsieur [M. A.] (SP : [XXX]), votre mère Madame [Y. Y.] (SP : [XXX]) et votre soeur : Mademoiselle [M.] Anna (SP : 6.552.299).*

*Les motifs qui vous poussent à demander l'asile sont les suivants.*

*Le 1er mars 2008, votre père, membre du HHsH et des amis de ce parti auraient décidé d'aller ravitailler les manifestants à Erevan. En chemin, ils auraient fait monter votre frère à bord de leur voiture et ils auraient pris la direction d'Erevan.*

*Votre père aurait été blessé par un policier qui aurait voulu les empêcher de rejoindre Erevan. Votre père aurait été hospitalisé.*

*Alors que vous étiez chez votre grand-mère avec votre soeur, vous auriez constaté une agitation anormale chez vous, vous auriez compris que votre père était décédé.*

*Vous seriez rentrées chez vous et auriez revu votre frère et votre mère qui vous aurait annoncé le décès.*

*Votre frère n'aurait pas porté plainte suite aux conseils de vos oncles et de votre mère.*

*Le 2 mai 2009 votre frère aurait décidé de déposer plainte contre le policier qui avait tiré sur votre père.*

*Par la suite, votre frère aurait été menacé de représailles tous les jours.*

*En aout, votre frère aurait été emmené à la police.*

*C'est votre oncle qui vous l'aurait appris alors que vous étiez à Abovian avec votre mère et votre soeur.*

*Une dizaine de jours plus tard, votre frère aurait été libéré et serait venu vous retrouver à Abovyan.*

*Le 1er décembre, vous seriez tous rentrés à Hovtashat.*

*Le 1er décembre, vous vous seriez trouvée chez votre grand-mère avec votre soeur. Votre mère vous aurait raconté qu'alors qu'il y avait quelques témoins de Jéhova chez vous, deux policiers en civil auraient emmené votre frère, au motif que votre famille organisait un rassemblement.*

*Votre frère aurait été détenu à Erevan jusqu'au 14 décembre 2009. Il aurait été libéré grâce à l'intervention de son oncle. Il serait rentré chez vous à Hovtashat et vous y seriez restés jusqu'à votre départ.*

*Le 18 décembre 2009, vous auriez tous les quatre quitté Erevan par avion et seriez arrivés en Belgique le jour même. Le passeur vous aurait conduits en Italie. Vous n'auriez pas demandé l'asile. Vous seriez ensuite revenus en Belgique le 29 décembre, date à laquelle vous auriez demandé l'asile.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont le décès de votre père et les problèmes qui en auraient découlé pour votre frère, suite à la plainte qu'il aurait déposée à ce sujet. Vous n'avez personnellement connu aucun problème en Arménie.*

*Votre demande est donc liée à celle de votre frère. Or, le Commissaire général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à son égard.*

*Partant, et pour les mêmes motifs, ces statuts vous sont également refusés.*

*Pour de plus amples informations concernant cette décision, je vous renvoie à la lecture de la décision de votre frère.*

*Relevons également le caractère inconsistant de vos propos sur les circonstances du décès de votre père : ainsi, vous ne savez pas quelle opération votre père a du subir suite à avoir été blessé par le tir du policier, vous ne savez pas s'il était conscient ou pas après son opération (p.4, CGRA).*

*Aussi vous restez dans l'incapacité de mentionner le nom du policier qui aurait tiré sur votre père (p.5,CGRA) alors que ce tir aurait causé sa mort et que votre frère aurait déposé plainte contre lui. Vous ne savez également rien de la plainte que votre frère aurait déposée après le décès de votre père (p.5,CGRA).*

*Votre ignorance de telles informations centrales de votre récit et de nature à marquer la mémoire n'est pas raisonnablement compréhensible et empêche d'emporter notre conviction quant au caractère réel des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.*

*Relevons encore le caractère contradictoire de vos propos par rapport aux informations à notre disposition au sujet du visa Shengen que l'Ambassade italienne vous a délivré le 4 décembre 2009 (voir copies de vos passeport et visa transmises par la police fédérale, jointes au dossier administratif): ainsi, alors qu'il ressort de nos informations qu'il faut se présenter en personne auprès de cette Ambassade pour obtenir un visa, vous avancez, confrontée à cette information, ne jamais avoir fait une telle démarche, que c'est votre oncle qui faisait toutes les démarches pour vous (p.3, CGRA). Cette justification ne correspond pas à notre information, partant, la contradiction est donc établie et est de nature à entacher votre crédibilité générale.*

*Votre crédibilité générale est également par ailleurs entachée par les contradictions relevées entre vos déclarations et celles des autres membres de votre famille.*

*Ainsi, vous avancez que le 1er mars, plusieurs membres du HHsH auraient accompagné votre père et votre frère dans la voiture en direction d'Erevan et auraient assisté au tir du policier sur votre père (p.4,CGRA) alors que les autres membres de votre famille ne mentionnent qu'un seul autre membre du HHsh aux côtés de votre père lors de ces événements (p. 4-5, audition de votre frère ; p.3, audition de votre mère et p3. audition de votre soeur). Confrontée à cette contradiction, votre réponse ne permet pas de résorber la contradiction, au contraire elle l'établit vu que vous mentionnez toujours plusieurs personnes (p.4,CGRA).*

*Aussi, vous avancez que c'est le 5 mars 2008 que votre père était décédé à l'hôpital des suites de ses blessures (p.4,CGRA) alors que les autres membres de votre famille mentionnaient la date du 3 mars 2008. Confrontée à cette contradiction, vous répondez d'abord ne plus savoir, pour après vous excuser de vous être trompée, que le 5 était la date de son enterrement et que le 3 était bien la date de son décès (p.4,CGRA).*

*Cette confusion concernant la date du décès de votre père, évènement marquant la mémoire et central de votre demande d'asile jette le discrédit sur votre récit.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance, s'il constitue un commencement de preuve de votre identité, ne permet aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et n'est nullement de nature à infirmer les considérations précitées.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **3. Les faits invoqués.**

Dans leurs recours, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

### **4. Les requêtes.**

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de bonne administration.

En conséquence, elles demandent, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire encore, d'annuler les décisions attaquées.

### **5. Discussion.**

5.1.1. Dans les décisions entreprises, la partie défenderesse estime, en substance, que les déclarations effectuées par le premier requérant quant aux faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile sont dénuées de crédibilité, en raison de la lacune injustifiée de son récit quant à l'identité, d'une part, du policier meurtrier de son père à l'encontre duquel il aurait porté plainte et, d'autre part, de l'oncle haut placé dudit meurtrier qui serait à l'origine de problèmes rencontrés par la suite, de l'absence de tout commencement de preuve relatif au dépôt de ladite plainte, du caractère invraisemblable des accusations et poursuites dont il aurait fait l'objet, selon lui, en raison de l'existence de cette plainte et des activités politiques de son père défunt, compte tenu, notamment, de son profil propre, du délai écoulé entre les faits allégués et le dépôt de la plainte et des libérations

successives dont le requérant a déclaré avoir bénéficié, ainsi que des contradictions relevées, d'une part, entre le récit du requérant et celui de sa mère, la deuxième requérante, quant au déroulement de la journée du 20 août 2009 au cours de laquelle le requérant a déclaré avoir été libéré après une détention de dix jours et, d'autre part, entre les déclarations du requérant quant à la manière dont un visa lui aurait été octroyé par l'ambassade italienne et les informations recueillies par la partie défenderesse quant à la procédure suivie à cet égard.

La partie défenderesse considère également, dans la décision relative au premier requérant, que la copie de l'acte de décès du père de ce dernier ne peut suffire à elle seule à restaurer la crédibilité de son récit ni, partant, à établir le bien fondé de la demande d'asile formulée par ce dernier.

Cette considération de la première décision querellée, à laquelle les trois autres décisions querellées renvoient expressément, vaut également pour les trois requérantes.

5.1.2. Dans les décisions entreprises relatives aux deuxième, troisième et quatrième requérantes, la partie défenderesse ajoute que leur récit personnel, fondé sur des faits identiques à ceux invoqués par le premier requérant, n'est pas davantage crédible, en raison du caractère inconsistant de leurs propos quant aux circonstances du décès de celui qui était, respectivement, leur mari et père.

Elle précise également, uniquement dans la décision querellée relative à la quatrième requérante, que son récit personnel présente, outre l'affirmation qu'elle ne sait rien de la plainte qui aurait été déposée par le premier requérant suite au décès de leur père, des contradictions qui n'ont pu être résorbées avec celui des autres requérants sur la date du décès de son père, ainsi que sur le nombre de membres du HHSH présents auprès de son père au moment où est survenu l'incident qui lui a coûté la vie.

5.1.3. Enfin, la partie défenderesse conclut de ce qui précède, dans chacune des décisions entreprises, que les requérants n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni la réunion des conditions requises pour l'octroi du statut de protection subsidiaire.

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil relève qu'en termes de requêtes, les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent également le statut de protection visé à l'article 48/4 de cette même loi mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent.

Le Conseil en conclut qu'elles fondent l'ensemble de leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2.2. Pour le reste, le Conseil constate, à l'examen des dossiers administratifs, que les motifs invoqués par la partie défenderesse à l'appui des décisions entreprises et, plus précisément, ceux invoqués à l'appui de la première de ces décisions - à laquelle les trois autres décisions querellées renvoient explicitement, après avoir constaté que les personnes qu'elles concernent ont, dans le cadre de leurs demandes d'asile, invoqué des faits identiques à ceux invoqués, à titre principal, par le premier requérant - se vérifient à la lecture des dossiers administratifs respectifs des requérants.

Il fait, par conséquent, siens lesdits motifs, tels que rappelés *supra* au point 5.1.1. du présent arrêt, et constate qu'ils sont pertinents pour conclure qu'au regard des éléments fournis dans le cadre de leurs demandes, les requérants, d'une part, ne réunissent pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établissent pas qu'ils encourent un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.3. Les parties requérantes n'apportent, dans leurs requêtes, aucune explication satisfaisante sur ce point, se bornant à réitérer, dans la première de ces requêtes, que « le [premier] requérant ne connaît pas [le] nom de famille [du meurtrier de son père [...]», qu'il « ne peut donner le nom de l'oncle haut placé de [ce meurtrier] », qu'il « ne peut que confirmer [ne pas avoir reçu de preuve du dépôt de sa plainte] », qu'il « n'avait pas [...] d'activité politique [propre] », que « concernant les événements (*sic*) du 20 août 2009 [...] il est effectivement rentré à Hovtashat, d'où [il] est parti avec les autres membres de famille vers Abovian » et que c'est son « oncle [qui] a tout réglé pour les visas », soit autant d'affirmations qui, dès lors qu'elles ne font que confirmer les motifs retenus par la partie défenderesse dans la décision concernée, à savoir la première décision aux motifs de laquelle les autres décisions querellées se rallient, n'en constituent, à l'évidence, pas une critique pertinente.

Quant aux explications et précisions exposées en termes de requêtes, en vue d'annihiler les lacunes, invraisemblances et contradictions dont la partie défenderesse a fait état à l'appui des décisions entreprises, le Conseil estime qu'elles ne sont pas suffisantes pour le convaincre de la réalité des accusations et persécutions invoquées par les requérants à l'appui de leurs demandes, dès lors qu'elles sont elles-mêmes dépourvues de toute vraisemblance ou, à tout le moins, insuffisamment étayées pour remettre en cause le bien-fondé des décisions querellées.

En effet, s'agissant, tout d'abord, de l'argument selon lequel, d'une part, le premier requérant aurait oublié le nom de famille du policier meurtrier de son père après l'avoir identifié dans le cadre du dépôt d'une plainte à la police et, d'autre part, il importerait peu que le requérant ne connaisse pas non plus le nom de l'oncle haut placé de ce policier meurtrier, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas suffisant pour remettre en cause le bien-fondé des lacunes et invraisemblances que les décisions querellées dénoncent à cet égard, dès lors, d'une part, que la perte de mémoire invoquée n'est, elle-même, pas crédible, compte tenu de l'extrême gravité des faits relatés, tandis que, d'autre part, les carences que la partie défenderesse reproche aux récits des requérants au travers des motifs de ces décisions relatifs à ces points portent, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requêtes, sur un élément essentiel de leurs récits, étant l'identification des personnes à l'origine des faits sur lesquels ils ont fondé leurs demandes d'asile.

S'agissant, ensuite, de l'allégation selon laquelle le premier requérant « est d'avis que [s'il n'a, selon ses déclarations, pas été mis en possession d'une preuve du dépôt de sa plainte auprès de la police] ceci est du (*sic*) au fait qu'il y avait un policier dans l'affaire qui jouissait d'une protection de son oncle et que, de plus les faits cadrent dans les manifestations qui ont eu lieu en mars 2008 [soit, selon les parties requérantes,] des circonstances qui font que la procédure normale, telle que décrite dans les informations du CGRA, n'ont pas été suivies (*sic*) », force est d'observer qu'elle ne repose, ainsi qu'il ressort de son libellé même, que sur le seul avis que le premier requérant s'est forgé en la matière, lequel ne suffit, à l'évidence pas pour établir, à lui seul, la réalité des faits invoqués ni, partant, convaincre le Conseil de l'absence de fondement du motif tenant au

caractère injustifié de l'absence de tout élément de preuve, retenu par la partie défenderesse à cet égard.

Par identité de motifs, la simple affirmation, en termes de requêtes, que les accusations portées à l'encontre du premier requérant « étaient certainement liées au fait que le père [de celui-ci] était membre du HHsH [et qu'il] accompagnait son père vers une manifestation quand l'attaque a eu lieu qui [lui] a coûté (sic) la vie [...] », ne constitue pas davantage une critique pertinente du motif de la décision querellée relevant le caractère invraisemblable des accusations dont le premier requérant aurait fait l'objet, en raison, notamment, de son profil propre.

Par ailleurs, le seul fait que le premier requérant confirme, en termes de requête, ses déclarations quant au déroulement de la journée du 20 août 2009 au cours de laquelle il a déclaré avoir été libéré après une détention de dix jours, n'est pas de nature à remettre en cause l'existence même de la contradiction relevée entre ses propos et ceux de sa mère tels qu'ils ont été recueillis par la partie défenderesse, ni, partant, le bien-fondé du motif de la décision querellée faisant état d'une telle contradiction.

Enfin, la seule allégation que l'oncle du premier requérant serait « une personne avec beaucoup de contacts », n'est pas de nature à pouvoir rétablir, à elle seule, la crédibilité des déclarations effectuées par les requérants quant aux dérogations à la procédure habituelle dont ils auraient bénéficié dans le cadre de la délivrance de leurs visas par l'ambassade italienne, dès lors que sa formulation extrêmement vague et non autrement étayée, lui ôte également toute crédibilité.

Quant aux justifications et explications apportées, en termes de requêtes, concernant les considérations supplémentaires dont la partie défenderesse a fait état dans les décisions prises à l'encontre des requérantes, force est de constater qu'elles sont inopérantes, dès lors qu'il résulte du point 5.2.2. du présent arrêt que le Conseil ne fait pas siens ces motifs des actes concernés, qu'il considère d'ailleurs comme surabondants par rapport à ceux, qu'il a fait siens, de la première décision querellée, auxquels les autres décisions entreprises se réfèrent.

5.2.4. Les considérations qui précèdent suffisent, compte tenu des précisions apportées *supra* au point 5.2.1. du présent arrêt et dans la mesure où les demandes d'asile introduites, respectivement, par chacun des requérants reposent toutes sur les faits invoqués, à titre principal, par le premier requérant, à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elles n'établissent pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de cette même loi.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requêtes, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions querellées, il n'y a pas davantage lieu de statuer sur les demandes d'annulation qu'en termes de requête, les parties requérantes ont formulées, à titre infiniment subsidiaire, en vue d'obtenir le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires.



